

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A et M. A
Décision n° 562-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 juillet 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juillet 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 3 juillet 2007 en séance publique ;

Vu les actes d'appel interjetés en des termes identiques respectivement par Mme A et M. A, pharmaciens co-titulaires d'une officine sise ..., enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 décembre 2005, dirigés contre les décisions délibérées le 22 septembre 2005 et rendues publiques par affichage le 9 novembre 2005, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace leur a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, suite aux plaintes rédigées en termes identiques, formées à leur encontre le 6 avril 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace ; dans leurs requêtes en appel, M. A et Mme A font observer qu'ils ne contestent la matérialité d'aucun des griefs qui leur ont été reprochés, mais qu'ils demandent une réduction de la sanction pour tenir mieux compte de la situation ; ils indiquent notamment qu'il n'est pas discuté le fait que le chiffre d'affaires de l'officine imposait la présence de trois pharmaciens ; jusqu'en 2001, la pharmacie employait d'ailleurs un pharmacien assistant ; lorsque celui-ci a quitté ses fonctions, il a été procédé à la recherche d'un nouveau pharmacien diplômé ; des affiches ont été apposées à la faculté de pharmacie et une offre a été communiquée à l'ANPE et à la CERP ; aucun candidat ne s'est présenté, sachant que la ville d'..., située à une cinquantaine de kilomètres de ..., est isolée dans la campagne et que le dialecte alsacien y est habituellement pratiqué ; les intéressés font d'ailleurs référence à un article publié dans le Moniteur des Pharmacies qui confirme la difficulté de recruter un pharmacien adjoint en dehors des grandes villes alsaciennes ; en juillet 2005, une pharmacienne résidant dans une ville distante d'une dizaine de kilomètres d'... et ayant achevé ses études, a été recrutée ; M. A et Mme A reviennent ensuite sur le défaut d'exercice personnel de la pharmacie qui leur est reproché ; ils considèrent que ce grief ne figure pas parmi ceux dénoncés dans la plainte du 6 avril 2005 ; selon eux, ce manquement ne saurait donc être retenu ; M. A et Mme A se sont, en fait, absentés du dimanche 8 octobre 2004 au mercredi 19 octobre 2004 pour prendre les seules vacances qu'ils se sont accordés depuis l'achat de l'officine ; un remplaçant avait été trouvé par l'intermédiaire d'une agence de travail temporaire ; il s'agissait du seul pharmacien remplaçant disponible et il avait été indiqué aux intéressés que l'ensemble des formalités serait réalisé par cette agence d'intérim ;

Vu les décisions attaquées en date du 22 septembre 2005 par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a infligé à M. A et Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois ;

Vu les plaintes rédigées en des termes identiques le 6 avril 2005, formées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace et dirigées à l'encontre de M. A et Mme A ; le plaignant soulignait que sa plainte faisait suite à une visite d'inspection le 19 octobre 2004 où fut constatée l'absence des co-titulaires remplacés par un pharmacien employé par une agence d'intérim ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

de plus, un certain nombre de dysfonctionnements avaient été mis en évidence : le défaut de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires déclaré, l'absence de comptabilité des médicaments et substances stupéfiants réalisée mensuellement par relevé global sur un registre spécial, le non-respect des règles de délivrance des médicaments à prescription restreinte (absence d'enregistrement de la qualification et lieu d'exercice du prescripteur initial, absence de preuve de l'existence d'une prescription initiale hospitalière lors de la délivrance de Méthadone à deux patients, absence de preuve de l'existence d'une prescription initiale par un spécialiste lors de la délivrance d'Aricept) l'absence d'enregistrement de deux délivrances de médicaments dérivés du sang dans le registre spécial réservé à cet effet, l'absence de déclaration d'une absence supérieure 8 jours des deux co-titulaires ;

Vu les mémoires en réplique produits par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace et enregistrés comme ci-dessus le 9 janvier 2006 ; le plaignant se déclare nullement convaincu par l'argumentation développée par M. et Mme A ; ainsi, depuis le départ du pharmacien assistant en décembre 2001, les preuves matérielles apportées par M. et Mme A sont un courrier de l'ANPE daté du 7 novembre 2005 précisant qu'une offre a été enregistrée de septembre 2004 à août 2005 et une annonce de la CERP du 15 février 2005 ; il n'est pas établi aux yeux du plaignant que M. et Mme A ont effectivement cherché un pharmacien assistant entre janvier 2002 et septembre 2004 ; par ailleurs, en matière de critère d'embauche, M. et Mme A exigeaient la connaissance ou la compréhension du dialecte alsacien et dans l'annonce CERP du 15 février 2005, il était mentionné « si possible dialectophone ou bilingue » ; un tel critère d'embauche constitue aux yeux du plaignant, certes un service supplémentaire à la clientèle âgée, mais représente une difficulté supplémentaire au recrutement d'un pharmacien, notamment du fait du déclin du nombre de locuteurs dialectophones ; de plus, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales insiste sur l'incohérence des explications fournies par M. et Mme A concernant le défaut d'enregistrement des médicaments dérivés du sang ; dans son courrier du 2 mars 2005, M. A a joint copie du registre reconstitué à partir de l'ordonnancier informatique et des données de traçabilité détenues par son grossiste répartiteur ; les délivrances ainsi reconstituées sont datées du 21 mai 2004 au bénéfice de Mme B... née en ... et demeurant à ..., et le 3 septembre 2004, au bénéfice de Mme C..., née en ... et demeurant à ... ; or, dans leurs requêtes d'appel, M. et Mme A indiquaient que ces délivrances avaient été réalisées en faveur de la mère de M. A ; par ailleurs, les époux A font état dans leur courrier du 5 mars 2005 des parents non valides de M. A et demeurant à ... même ; or, la spécialité Natead constituée d'immunoglobuline humaine anti D est indiquée dans la prévention de l'allo-immunisation foeto-maternelle à l'antigène D, chez une femme Rh D négatif, dans un cadre obstétrique ; l'âge présumé de la mère de M. A n'apparaît pas compatible avec les indications de l'AMM de la spécialité Natead ; enfin, le plaignant considère que M. et Mme A ont bien eu l'occasion de s'expliquer en première instance sur le grief du défaut d'exercice personnel qui leur était fait ; l'absence de tout pharmacien a effectivement été constatée le 12 janvier 2005 à 14 h 10, la pharmacie étant ouverte depuis 14 h ; M. A, prévenu par une de ses préparatrices, s'est présenté, selon le plaignant, vers 14 h 20 et Mme A vers 14 h 25 ; le défaut d'exercice personnel a été signifié alors à M. et Mme A par courrier du 18 janvier 2005 ; en l'absence de réponse de leur part, un nouveau rappel a été adressé en date du 8 février 2005 ; dans une réponse datée du 2 mars 2005, M. A a contesté les heures annoncées par la pharmacienne inspectrice et a indiqué être arrivé à la pharmacie à 14 h 09 et non à 14 h 20 ; mais le défaut d'exercice personnel n'a pas été contesté dans ce courrier ;



Vu les mémoires récapitulatifs enregistrés le 10 mars 2006 en faveur de M. et Mme A ; le conseil des intéressés reprend les précédents moyens de défense en précisant qu'une erreur matérielle figurait dans son mémoire d'appel ; Mme D, mère de M. A, était bien concernée par l'une des délivrances litigieuses, mais il s'agissait de celle relative à un médicament à prescription restrictive, à savoir l'Aricept et non pas un médicament dérivé du sang ; par ailleurs, il était confirmé que le manquement à l'obligation d'exercer personnellement la profession ne figurait pas parmi les griefs retenus par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales dans sa plainte du 6 avril 2005 ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 29 mars 2006, par lequel le plaignant faisait savoir qu'il s'en tenait à ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20, R 5132-36, R 5021-77 et -78, R 5121-87 et -88, R 5121-90 et -91, R 5121-93 et -94, R 5121-186, R5121-195 et R 5125-41 ;

Après avoir entendu les rapports de M. R ;

- les explications de M. et Mme A,
- les observations de Me STORCK, conseil de M. et Mme A,
- les intéressés s'étant retirés M. et Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la jonction des deux requêtes en appel :

Considérant que M. A et Mme A ont fait l'objet de deux plaintes distinctes mais rédigées en des tenues identiques ; qu'ils ont été poursuivis tous deux en qualité de co-titulaires de leur officine d'... à raison des mêmes faits; qu'ils ont tous deux été condamnés, à la suite de l'audience de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace du 22 septembre 2005, à la même sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois par deux décisions distinctes mais rédigées en des termes semblables ; qu'il convient dès lors de joindre les deux requêtes en appel et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond :

Considérant que M. A et Mme A ont été poursuivis à la suite d'une visite d'inspection de leur pharmacie en date du 17 octobre 2004, à l'occasion de laquelle fut constatée l'absence des deux pharmaciens titulaires, partis en congé pour une durée supérieure à 8 jours et remplacés par un pharmacien intérimaire non déclaré à l'Ordre pour cette activité; qu'un certain nombre d'autres dysfonctionnements ont été relevés par la pharmacienne inspectrice : déficit en pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires déclaré, absence de comptabilité des stupéfiants par tenue d'un registre spécial, non respect des règles de délivrance des médicaments à prescription restreinte (absence d'enregistrement de la qualification et du lieu d'exercice du prescripteur initial, absence de preuve de l'existence d'une prescription initiale hospitalière lors de la délivrance de Méthadone



à deux patients, absence de preuve de l'existence d'une prescription initiale par un spécialiste lors de la délivrance d'Aricept), absence d'enregistrement de deux médicaments dérivés du sang dans le registre spécial réservé à cet effet ; qu'en outre, lors d'une seconde visite le 12 janvier 2005, le pharmacien inspecteur a constaté l'ouverture au public de l'officine en l'absence de tout pharmacien, grief sur lequel M. et Mme A ont pu présenter leurs observations ;

Considérant que M. et Mme A ne contestent pas la matérialité des faits qui leur sont reprochés ; qu'ils font valoir pour leur défense que, malgré de nombreuses tentatives, ils ne sont pas parvenus à recruter un pharmacien adjoint parlant le dialecte alsacien qui est pratiqué par une très grande partie de leur clientèle ; qu'en ce qui concerne la non déclaration de leur remplacement entre le 8 et le 19 octobre 2004, ils avaient reçu l'assurance que l'ensemble des formalités seraient réalisées par l'agence d'intérim ; qu'ils ajoutent que l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, le 12 janvier 2005, présentait un caractère exceptionnel et imprévisible dans la mesure où M. A avait dû se rendre en urgence chez ses parents handicapés demeurant à 1 km de l'officine ; qu'il a regagné celle-ci au plus tard 20 minutes après l'arrivée de l'inspecteur ; qu'ils font valoir, par ailleurs, que la comptabilité des stupéfiants était tenue par informatique, que l'irrégularité sur ce point est purement formelle, qu'ils ont pu reconstituer l'historique et assurer a posteriori la traçabilité des médicaments dérivés du sang ;

Considérant que ces explications ne retirent rien au caractère fautif des faits reprochés ; que, toutefois, pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de tenir compte du caractère isolé de certaines des anomalies constatées, des corrections apportées à leurs pratiques par M. et Mme A et de l'absence de condamnation antérieure ; que, dès lors, il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant à 15 jours la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. et Mme A et en assortissant celle-ci du sursis pour son intégralité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A et M. A est ramenée d'une durée de 6 mois à une durée de 15 jours et se trouve assortie du sursis pour l'intégralité de cette durée.

ARTICLE 2 - Les décisions rendues à l'issue de l'audience de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace du 22 septembre 2005, rendues publiques par affichage le 9 novembre 2005 et ayant prononcé à l'encontre de Mme A et de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 - Le surplus des conclusions des requêtes en appel de Mme A et de M. A est rejeté.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée à

- Mme A,
- M. A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace,



- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Alsace.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 3 juillet 2007 à laquelle siégeaient :
Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. CASAURANG - M.
DEL CORSO - M. DOUARD - MME DUBRAY - MME CHAUVE - PR FOUASSIER - M.
FOUCHER. - MME GONZALEZ - M. LABOURET - MME LENORMAND - MME MARION
- M. NADAUD - MME SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. ANDRIOLLO –
M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ. - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
BRUNO CHÉRAMY

